

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013.**

AP n° 2012 150 - 0011

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département (SDGC) du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 mai 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour toutes les espèces chassables non mentionnées à l'article 2 dans le département du Finistère,

du 16 septembre 2012 à 8h30 au 28 février 2013 à 17h30.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin	16/09/2012	13/01/2013	L'utilisation du furet est autorisée sur l'ensemble du territoire du département. Dans les lieux où le lapin n'est pas classé nuisible.
	16/09/2012	28/02/2013	Dans les lieux mentionnés à l'article 1 de

Faisan	16/09/2012	16/12/2012	l'arrêté préfectoral n° 2012150-0007 du 29/05/2012, fixant la liste des animaux nuisibles et les modalités de destruction à tir
		11/11/2012	<p>-Sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées ci-dessous, faisant l'objet d'une fermeture anticipée au 11/11/2012.</p> <p>-Dans les communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2012150-0010 du 29/05/2012, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p> <p>-Territoires ayant souscrit au plan de gestion: Communes de Brennilis, Pouldergat, Loqueffret, Saint-Rivoal, Brasparts, Lopérec, Commana, Plozevet, Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cleden- Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Mahalon, Confort -Meilars, Plogoff, Pont-Croix, Poullan sur Mer, Le Juch, Primelin, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Guengat.</p>
		16/12/2012	<p>Afin de garantir les actions visant à restaurer les populations de faisans, un plan de gestion cynégétique est institué sur l'ensemble des territoires des communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc.</p> <p>Le prélèvement des faisans sauvages est interdit.</p> <p>A cet effet, seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Sur le lieu de sa capture et avant tout transport, l'oiseau sera marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et un carnet individuel de capture, sur lequel sera collée la partie prédécoupée de la bague, sera obligatoirement renseigné. Ce dispositif devra rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p>
Perdrix	16/09/2012	16/12/2012	<p>Sur l'ensemble du département.</p> <p>Dans les communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2012150-0010 du 29/05/2012, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p>
Lièvre	14/10/2012	02/12/2012	<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse</p>

Grand gibier :			
-Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.			
Chevreuil	1/06/2012	28/02/2013	<p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux titulaires d'un plan de chasse</p>
Cerf	16/09/2012	28/02/2013	<p>- Le cerf ne pourra être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse (AM du 01/08/86, article 4).</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p>
Sanglier	15/08/2012	28/02/2013	<p>Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chasse en battue: <ul style="list-style-type: none"> -A l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. -Nombre de chasseurs par battue: 10 minimum et 30 maximum. -Interdiction d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse. -Enregistrement avant le départ de chaque battue, par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, de l'identité des chasseurs participants. • Chasse à l'approche ou à l'affût: <ul style="list-style-type: none"> Les horaires visés à l'article 5 ne s'appliquent pas à ces modes de chasse. -Acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier), à l'exception des porteurs d'un timbre national grand gibier. - Déplacements autorisés en véhicules motorisés d'un poste de tir à l'autre, armes déchargées et placées sous étui ou démontées (SDGC)

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Gibier d'eau et oiseaux de passage	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	<p>Bécasse des bois: le marquage immédiat à la patte de l'animal prélevé, la tenue du carnet de prélèvement et la restitution de celui-ci sont obligatoires.</p> <p>Chasse à la passée interdite.</p> <p>Prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur : 30.</p> <p>Dans le Finistère, prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) par chasseur : 3.</p>

Article 3 - La période de chasse à courre est fixée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI.....	15/09/2012	31/03/2013	
VENERIE SOUS TERRE - Renard, blaireau.....	15/09/2012	15/01/2013	Réouverture complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2013 pour le blaireau.

Article 4 - La période d'ouverture générale de la chasse au vol est fixée comme suit :

- . mammifères et oiseaux sédentaires : du 16 septembre 2012 au 28 février 2013,
- . oiseaux migrateurs : dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 - Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- . de l'ouverture générale au 27 octobre 2012, de 8 h 30 à 19 h.
- . du 28 octobre 2012 à la clôture générale, de 9 h à 17 h 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du Code de l'environnement .

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût.

5°) à la chasse à l'affût du chevreuil et du cerf. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé, et si nécessaire, la recherche du gibier ne pourra se faire qu'avec chien de sang.

6°) à la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 6 - Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés,
- du sanglier,
- du renard,
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre,
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.

Article 7 – Pour la sécurité des chasses en battues, organisées sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse, le port d'un moyen d'identification autorisé (gilet, baudrier, casquette de couleur vive ou fluorescente) et d'une corne ou pibole sont obligatoires pour tous les participants -tireurs, rabatteurs, accompagnateurs – (arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique du 06/02/06).

Article 8 – L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit (AM du 01/08/86, article 1°).

Article 9 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi non fériés à l'exception :

1°) de la chasse à tir du gibier d'eau

2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Le directeur de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2012**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER